

Arrêt

n° 327 010 du 21 mai 2025
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2024 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2024.

Vu la requête introduite le 11 octobre 2024 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2024

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 10 décembre 2024.

Vu les ordonnances du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* M. SAMPERMANS, qui succède à Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, M. S.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion catholique.

Vous craignez la situation sécuritaire en Arménie qui est en guerre avec l'Azerbaïdjan depuis les années 1990 et qui est à présent plus puissante car la Turquie lui fournit des drones. Dans ce contexte, les zones frontalières dont Sisavan, le village où vous habitez, sont fortement touchées par des tirs et des pillages de la part des azéris.

Vous avez alors profité d'une période d'accalmie dans le pays pour mettre votre femme et vos enfants en sécurité. Ces derniers sont partis en Suède en juillet 2022 avant de rejoindre la Belgique où ils sont arrivés le 2 août 2022. Quant à vous, vous êtes resté en Arménie.

Vous n'avez jamais effectué votre service militaire mais vous avez déjà été mobilisé par l'armée de manière officieuse et avez plusieurs fois pris volontairement part au conflit arméno-azerbaïdjanais, et ce, pour protéger votre famille mais aussi par amour pour votre patrie. En effet, vous ne pouviez pas rester sans rien faire notamment lorsque des ennemis tentaient de piller vos maisons. Cependant, en mars 2023, vous recevez une convocation officielle de la part de l'armée arménienne. Vous comprenez alors que si vous répondez à cette dernière, vous serez un soldat et que vous ne pourrez pas quitter le front quand vous le souhaitez. Vous décidez donc de ne pas répondre à ladite convocation par peur de mourir et de laisser vos enfants sans père.

Vous décidez alors de quitter l'Arménie en mai 2023. Vous arrivez en Belgique le 7 juin 2023 où vous rejoignez votre femme (également en procédure d'asile, dossier CGRA n°[...], dossier OE n°[...]) et vos enfants ([M.L.] et [M.K.]), et vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 juillet 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre passeport, votre permis de conduire, des lettres de vos proches, des captures d'écran provenant d'informations trouvées sur internet, une photo de vous portant une arme et une autre devant la tombe de votre neveu, votre attestation provisoire de parcours d'intégration en Belgique et une clé USB comprenant des photos et vidéos concernant le décès de votre neveu, des vidéos relatant la mort de nombreux soldats et la situation sécuritaire à Sisavan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine à cause de la situation sécuritaire qui s'est davantage détériorée en 2021 et le fait d'être mobilisé par l'armée arménienne afin de prendre part à la guerre (NEP, p. 6). Toutefois, les craintes que vous invoquez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, il convient de constater que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (voir fiche « informations sur le pays », document n°1) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée ; cette dernière doit signer un accusé de réception (procédure jusqu'au 10 juin 2024, voir ibidem). Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est

pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas. Vous déclarez que concernant votre convocation de mars 2023, cette dernière a été envoyée à la commune par le Commissariat militaire (NEP, p. 10). Dans ce cadre, vous n'êtes jamais allé chercher votre convocation à la commune et vous ne l'avez donc jamais réceptionnée ou encore signée (NEP, p. 12). Par la suite, en avril 2023, votre mère aurait reçu la visite de deux personnes vous obligeant à vous rendre au commissariat militaire (NEP, p. 11). Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

De plus, la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités est confortée par le constat selon lequel vous avez quitté l'Arménie de manière légale (déclarations OE, p. 12), et ce, en faisant usage de votre passeport arménien qui vous a été délivré par les autorités arméniennes en date du 7 juillet 2022 (NEP, p. 15 et farde « documents », document n°1). Vous avez donc quitté légalement votre pays en faisant viser votre passeport par les autorités frontalières arméniennes comme en atteste le cachet de sortie daté du 30.05.23 présent en page 31 de votre passeport. Le Commissariat général estime que ce départ légal au vu et au su de vos autorités nationales est incompatible avec la crainte que vous invoquez en lien avec des poursuites menées à votre encontre pour non respect de plusieurs convocations militaires. En conclusion, vous ne parvenez pas à établir que vous pourriez avoir des problèmes avec les autorités arméniennes du fait de ne pas avoir répondu à des convocations qui ont été délivrées de manière irrégulière.

Ensuite, vous déclarez ne pas vouloir participer à un conflit armé. Toutefois, vous ne parvenez pas à établir que vous présentez une objection de conscience vous empêchant de manière insurmontable de participer à un conflit armé.

En effet, il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craigniez de prendre part à un conflit armé car vous ne voulez pas mourir et laisser vos enfants sans père (NEP, p. 13).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 (voir farde « informations sur le pays », document n°2) : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort de vos déclarations qu'une des raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer votre service militaire est votre opposition à devoir tuer quelqu'un car la Bible l'interdit, dieu étant le seul à pouvoir donner une vie et donc la reprendre (NEP, p. 13). Néanmoins, le Commissariat général constate qu'en dehors de ces affirmations à caractère général, vous n'avez pas réussi à étayer, préciser et motiver suffisamment cette position pour conclure à l'existence d'une véritable objection au service militaire pour des raisons de conscience, conformément à la jurisprudence européenne en la matière. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande chambre du 7 juillet 2011, *Bayatyan c/ Arménie* (n°23459/03), §110, définit l'objection de conscience comme « l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, [constituant] une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » (voir *farde* « informations sur le pays, document n°3). Il découle de ce qui précède qu'il incombe au demandeur de protection internationale, souhaitant invoquer des craintes liées à son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle vis-à-vis de ses obligations militaires dans son pays d'origine, et d'autre part, d'expliquer de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance des convictions, raisons ou motifs qui sous-tendent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire. In casu, vous expliquez même que dans l'hypothèse où votre vie était en danger vous pourriez envisager de tirer sur un ennemi (NEP, p. 14). En ce sens, vous ne parvenez pas à établir que vous présentez une objection de conscience reposant sur un principe moral ou éthique, vous empêchant de manière insurmontable de prendre part à un conflit armé.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Le Commissariat général constate que tout au long de votre entretien, vous ne mentionnez jamais la crainte d'être contraint de participer à un conflit en violation des principes fondamentaux de conduite humaine. Vous affirmez même que par amour de la patrie, vous avez répondu aux appels de votre pays car quand des ennemis vous attaquent, vous ne pouvez pas rester là sans rien faire, vous ressentez le besoin de protéger votre patrie et votre famille (NEP, pp. 8-9). Ainsi, à aucun moment vous ne remettez en question les méthodes de l'armée arménienne pour faire face à ses ennemis.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Concernant les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes enrôlées dans l'armée et les conditions du service militaire obligatoire en Arménie, vous n'établissez à aucun moment que vous craigniez d'être exposé à ces conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir, votre nationalité, votre sexe, votre religion, votre origine ethnique, vos opinions politiques ou encore votre appartenance à un groupe social.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de vos déclarations que la raison pour laquelle vous refusez d'être envoyé au front repose en réalité sur votre peur de mourir (NEP, pp. 13-14-15). Cependant, il convient de souligner qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168.). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, force est de constater que vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine en déclarant qu'en novembre 2020, un hélicoptère est tombé dans la région de Sisavan et à partir de cet instant, il y avait quotidiennement des tirs et des blessés. Vous rajoutez que la situation s'est détériorée en 2021 lorsque la guerre a commencé, entraînant de nombreuses victimes et des prisonniers de guerre. Vous restez cependant en défaut d'établir que vous seriez personnellement concerné par cette situation. De fait, vous affirmez vous-même que vous décrivez une situation générale et que vous n'avez personnellement jamais rencontré de problèmes dans le cadre de la guerre (NEP, p. 5). Si vous déclarez que votre neveu est décédé au combat (NEP, p. 7 et *farde* « documents », documents n°8 et 11), il convient de noter que les risques sont une composante inhérente à la participation à un conflit armé et que si cet événement est malheureux, il ne vous concerne pas personnellement.

En outre, vous déclarez que les zones frontalières font constamment l'objet de tirs et de pillages des azéris (NEP, pp. 6-7). Toutefois, vous déclarez avoir toujours habité à Sisavan qui ne se trouve pas en zone frontalière (NEP, p. 4). Malgré vos déclarations, il ne s'agit pas d'une ville se trouvant dans la zone frontalière concernée par des épisodes de combats avec l'Azerbaïdjan. En effet, elle appartient à la zone d'Ararat, une région située à l'ouest de l'Arménie, à proximité de la frontière avec la Turquie. Dès lors, vous ne parvenez pas à établir que vous seriez concerné par des problèmes en raison de votre proximité avec les zones frontalières à l'Azerbaïdjan.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez également des captures d'écran de titres d'articles de presse concernant la guerre en Arménie ainsi que des vidéos relatant le décès de nombreux soldats et l'histoire de la région de Sisavan (voir *farde* « documents », documents n°7 et 11). Toutefois, il convient de constater que ces sources n'ont aucune force probante. En effet, elles revêtent uniquement un caractère général et ne permettent donc pas d'établir que vous rencontriez personnellement des problèmes dans le cadre de la guerre.

Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, vous venez de Sisavan, une ville qui se trouve dans la région d'Ararat et qui n'est donc pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez d'autres documents en dehors de votre passeport, de captures d'écran d'informations trouvées sur internet, de photos et vidéos concernant le décès de votre neveu durant la guerre et des vidéos relatant la situation sécuritaire en Arménie comprenant le décès de nombreux soldats (voir farde « documents », document n°1-7-8-11). Il s'agit de votre permis de conduire, de lettres de vos proches, d'une photo de vous avec une arme et une attestation provisoire de parcours d'intégration (voir farde « documents », documents n°2-6-9-10). Toutefois, ces documents n'ont pas pour nature de remettre en cause la présente décision.

En effet, en ce qui concerne votre permis de conduire et votre attestation de parcours d'intégration, ces documents permettent uniquement d'attester respectivement de votre capacité à conduire un véhicule motorisé en Arménie et des démarches que vous avez entreprises afin de vous intégrer en Belgique, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Pour ce qui est des témoignages de vos proches, il convient de constater que ces derniers n'invoquent que la situation sécuritaire générale en Arménie et ne font aucunement mention des éventuels problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Arménie. En outre, il convient de souligner le caractère privé de ces derniers qui limite donc considérablement le crédit qui peut leur être accordés. En effet, vos proches n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse faire sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ces témoignages qu'une force probante très limitée, insuffisante pour établir à eux seuls le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne la photo de vous tenant une arme, il convient de constater qu'elle n'a aucune force probante. De fait, le Commissariat général ne possède aucune information sur les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise et ne permet en aucun cas d'établir les craintes invoquées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Mme M.A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion catholique.

Vous invoquez la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et le manque de sécurité pour vous et votre famille. De fait, encore jeudi passé, un hélicoptère est tombé sur une usine arménienne à la suite de tirs venant des azéris faisant un mort et dix-sept blessés.

Vous habitez à la frontière et entendez constamment des coups de feu. Plusieurs de vos proches ont participé à la guerre de 44 jours comprenant votre mari (également en procédure d'asile, dossier CGRA n°[...], dossier OE n°[...]) et deux de vos cousins dont l'un a péri et l'autre a été blessé. Lorsque le conflit s'intensifie, de nombreux hommes sont emmenés à la frontière pour combattre. Vous en avez fait le constat lorsque vous avez vu des hommes âgés jusque 50 ans être emmenés à la frontière. Pour ces

raisons, vous décidez de quitter le pays le 22 juillet 2022 accompagnée de votre fille, [M. L.] et de votre fils, [M.K.], alors que votre mari reste en Arménie. Vous et vos enfants passez par la Suède et arrivez en Belgique le 2 août 2022. Votre mari vous rejoint sur le territoire belge le 7 juin 2023 et vous introduisez ensemble, une demande de protection internationale le 17 juillet 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre passeport ainsi que le passeport de votre fille et de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne vous êtes jamais présentée à un entretien personnel au Commissariat général et que vous n'avez pas donné suite à la demande de renseignements qui vous a été adressée.

En effet, vous avez été convoquée une première fois pour un entretien au Commissariat général en date du 20 février 2024, mais vous ne vous êtes pas présentée à cet entretien. Vous avez fourni au Commissariat général une justification valable pour votre absence (motif médical). De ce fait, vous avez à nouveau été convoquée au Commissariat général en date du 18 avril 2024 mais ne vous êtes pas présentée à cette convocation et vous n'avez rendu aucun document justificatif dans le délai légal imparti, à savoir, dans les 15 jours ouvrables. Vous n'avez pas davantage donné suite dans le délai d'un mois à la demande de renseignements adjointe à la convocation susmentionnée. Le Commissariat général peut dès lors refuser votre demande de protection internationale en vertu des articles 57/6/5, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, le Commissariat général considère que ce comportement traduit un désintérêt pour votre demande de protection internationale incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prévu à l'article 48/4 de la même loi.

En outre, en application de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, il n'est plus nécessaire de vous convoquer à nouveau pour un entretien car j'estime que les éléments de votre dossier administratif en ma possession me permettent de statuer sur votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, force est de constater que vous invoquez la situation sécuritaire générale dans votre pays d'origine en déclarant qu'il y a un manque de sécurité en Arménie en raison de la guerre arméno-Azerbaïdjanaise. Depuis le début du conflit, vous ne cessez d'entendre des coups de feu et la guerre de 44 jours a entraîné de nombreux morts et blessés. Un hélicoptère est également tombé sur une usine arménienne à la suite de tirs venant des azéris faisant des blessés (Déclarations OE, p. 16). Vous restez cependant en défaut d'établir que vous seriez personnellement concernée par cette situation. De fait, si vous déclarez habiter à la frontière et entendre les tirs des azéris, il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez personnellement rencontré des problèmes dans le cadre de la guerre. En effet, si vous déclarez que l'un de vos cousins a péri dans le cadre de la guerre de 44 jours et qu'un autre a été blessé dans le même contexte, il convient de noter que d'une part, la guerre comprend des risques inhérents à la participation d'un conflit armé et d'autre part, cet évènement bien que malheureux ne vous concerne

pas personnellement. Quant à la participation de votre mari à la guerre de 44 jours en 2020, il convient de noter qu'il est parti de manière volontaire et qu'il est revenu du front. Il déclare également lui-même n'avoir jamais rencontré de problèmes dans le cadre de la guerre et ne faire référence qu'à la situation générale (NEP, pp. 5 et 8 du dossier CGRA n°23/24372, voir farde « informations sur le pays », document n°4). Dès lors, vous ne parvenez pas à établir que vous rencontriez personnellement des problèmes dans le cadre de la guerre.

Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Commissariat général relève le manque d'empressement dont vous avez fait preuve lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, alors que vous déclarez arriver sur le territoire belge le 2 août 2022, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 17 juillet 2023, avec votre époux. Ce délai de près d'une année affecte sérieusement la réalité de la crainte de persécution et/ou du risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez.

Ensuite, vous invoquez des craintes à l'égard de votre mari concernant la guerre. En effet, vous déclarez qu'il a déjà participé à la guerre de 44 jours, qu'il pourrait donc encore y être convié et que des hommes sont souvent envoyés aux zones frontalières (Déclarations OE, p.16). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne et de religion catholique.

Vous craignez la situation sécuritaire en Arménie qui est en guerre avec l'Azerbaïdjan depuis les années 1990 et qui est à présent plus puissante car la Turquie lui fournit des drones. Dans ce contexte, les zones frontalières dont Sisavan, le village où vous habitez, sont fortement touchées par des tirs et des pillages de la part des azéris.

Vous avez alors profité d'une période d'accalmie dans le pays pour mettre votre femme et vos enfants en sécurité. Ces derniers sont partis en Suède en juillet 2022 avant de rejoindre la Belgique où ils sont arrivés le 2 août 2022. Quant à vous, vous êtes resté en Arménie.

Vous n'avez jamais effectué votre service militaire mais vous avez déjà été mobilisé par l'armée de manière officieuse et avez plusieurs fois pris volontairement part au conflit arméno-azerbaïdjanais, et ce, pour protéger votre famille mais aussi par amour pour votre patrie. En effet, vous ne pouviez pas rester sans rien faire notamment lorsque des ennemis tentaient de piller vos maisons. Cependant, en mars 2023, vous recevez une convocation officielle de la part de l'armée arménienne. Vous comprenez alors que si vous répondez à cette dernière, vous serez un soldat et que vous ne pourrez pas quitter le front quand vous le souhaitez. Vous décidez donc de ne pas répondre à ladite convocation par peur de mourir et de laisser vos enfants sans père.

Vous décidez alors de quitter l'Arménie en mai 2023. Vous arrivez en Belgique le 7 juin 2023 où vous rejoignez votre femme (également en procédure d'asile, dossier CGRA n°23/24372B, dossier OE n°6.352.389) et vos enfants ([M.L.] et [M.K.]), et vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 juillet 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre passeport, votre permis de conduire, des lettres de vos proches, des captures d'écran provenant d'informations trouvées sur internet, une photo de vous portant une arme et une autre devant la tombe de votre neveu, votre attestation provisoire de parcours d'intégration en Belgique et une clé USB comprenant

des photos et vidéos concernant le décès de votre neveu, des vidéos relatant la mort de nombreux soldats et la situation sécuritaire à Sisavan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine à cause de la situation sécuritaire qui s'est davantage détériorée en 2021 et le fait d'être mobilisé par l'armée arménienne afin de prendre part à la guerre (NEP, p. 6). Toutefois, les craintes que vous invoquez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, il convient de constater vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (voir farde « informations sur le pays », document n°1) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée ; cette dernière doit signer un accusé de réception (procédure jusqu'au 10 juin 2024, voir *ibidem*). Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas. Vous déclarez que concernant votre convocation de mars 2023, cette dernière a été envoyée à la commune par le Commissariat militaire (NEP, p. 10). Dans ce cadre, vous n'êtes jamais allé chercher votre convocation à la commune et vous ne l'avez donc jamais réceptionnée ou encore signée (NEP, p. 12). Par la suite, en avril 2023, votre mère aurait reçu la visite de deux personnes vous obligeant à vous rendre au commissariat militaire (NEP, p. 11). Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

De plus, la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités est confortée par le constat selon lequel vous avez quitté l'Arménie de manière légale (déclarations OE, p. 12), et ce, en faisant usage de votre passeport arménien qui vous a été délivré par les autorités arméniennes en date du 7 juillet 2022 (NEP, p. 15 et farde « documents », document n°1). Vous avez donc quitté légalement votre pays en faisant viser votre passeport par les autorités frontalières arméniennes comme en atteste le cachet de sortie daté du 30.05.23 présent en page 31 de votre passeport. Le Commissariat général estime que ce départ légal au vu et au su de vos autorités nationales est incompatible avec la crainte que vous invoquez en lien avec des poursuites menées à votre encontre pour non respect de plusieurs convocations militaires. En conclusion, vous ne parvenez pas à établir que vous pourriez avoir des problèmes avec les autorités arméniennes du fait de ne pas avoir répondu à des convocations qui ont été délivrées de manière irrégulière.

Ensuite, vous déclarez ne pas vouloir participer à un conflit armé. Toutefois, vous ne parvenez pas à établir que vous présentez une objection de conscience vous empêchant de manière insurmontable de participer à un conflit armé.

En effet, il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craigniez de prendre part à un conflit armé car vous ne voulez pas mourir et laisser vos enfants sans père (NEP, p. 13).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 (voir farde « informations sur le pays », document n°2) : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- *L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- *L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.*
- *L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.*

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort de vos déclarations qu'une des raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer votre service militaire est votre opposition à devoir tuer quelqu'un car la Bible l'interdit, dieu étant le seul à pouvoir donner une vie et donc la reprendre (NEP, p. 13). Néanmoins, le Commissariat général constate qu'en dehors de ces affirmations à caractère général, vous n'avez pas réussi à étayer, préciser et motiver suffisamment cette position pour conclure à l'existence d'une véritable objection au service militaire pour des raisons de conscience, conformément à la jurisprudence européenne en la matière. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande chambre du 7 juillet 2011, Bayatyan c/ Arménie (n°23459/03), §110, définit l'objection de conscience comme « l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, [constituant] une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » (voir farde « informations sur le pays, document n°3). Il découle de ce qui précède qu'il incombe au demandeur de protection internationale, souhaitant invoquer des craintes liées à son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle vis-à-vis de ses obligations militaires dans son pays d'origine, et d'autre part, d'expliquer de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance des convictions, raisons ou motifs qui sous-tendent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire. In casu, vous expliquez même que dans l'hypothèse où votre vie était en danger vous pourriez envisager de tirer sur un ennemi (NEP, p. 14). En ce sens, vous ne parvenez pas à établir que vous présentez une objection de conscience reposant sur un principe moral ou éthique, vous empêchant de manière insurmontable de prendre part à un conflit armé.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Le Commissariat général constate que tout au long de votre entretien, vous ne mentionnez jamais la crainte d'être contraint de participer à un conflit en violation des principes fondamentaux de conduite humaine. Vous affirmez même que par amour de la patrie, vous avez répondu aux appels de votre pays car quand des ennemis vous attaquent, vous ne pouvez pas rester là sans rien faire, vous ressentez le besoin de protéger votre patrie et votre famille (NEP, pp. 8-9). Ainsi, à aucun moment vous ne remettez en question les méthodes de l'armée arménienne pour faire face à ses ennemis.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Concernant les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes enrôlées dans l'armée et les conditions du service militaire obligatoire en Arménie, vous n'établissez à aucun moment que vous craigniez d'être exposé à ces conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir, votre nationalité, votre sexe, votre religion, votre origine ethnique, vos opinions politiques ou encore votre appartenance à un groupe social.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de vos déclarations que la raison pour laquelle vous refusez d'être envoyé au front repose en réalité sur votre peur de mourir (NEP, pp. 13-14-15). Cependant, il convient de souligner qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168.). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, force est de constater que vous invoquez la situation générale dans votre pays d'origine en déclarant qu'en novembre 2020, un hélicoptère est tombé dans la région de Sisavan et à partir de cet instant, il y avait quotidiennement des tirs et des blessés. Vous rajoutez que la situation s'est détériorée en 2021 lorsque la guerre a commencé, entraînant de nombreuses victimes et des prisonniers de guerre. Vous restez cependant en défaut d'établir que vous seriez personnellement concerné par cette situation. De fait, vous affirmez vous-même que vous décrivez une situation générale et que vous n'avez personnellement jamais rencontré de problèmes dans le cadre de la guerre (NEP, p. 5). Si vous déclarez que votre neveu est décédé au combat (NEP, p. 7 et *farde* « documents », documents n°8 et 11), il convient de noter que les risques sont une composante inhérente à la participation à un conflit armé et que si cet événement est malheureux, il ne vous concerne pas personnellement.

En outre, vous déclarez que les zones frontalières sont constamment l'objet de tirs et de pillages des azéris (NEP, pp. 6-7). Toutefois, vous déclarez avoir toujours habité à Sisavan qui ne se trouve pas en zone frontalière (NEP, p. 4). Malgré vos déclarations, il ne s'agit pas d'une ville se trouvant dans la zone frontalière concernée par des épisodes de combats avec l'Azerbaïdjan. En effet, elle appartient à la zone d'Ararat, une région située à l'ouest de l'Arménie, à proximité de la frontière avec la Turquie. Dès lors, vous ne parvenez pas à établir que vous seriez concerné par des problèmes en raison de votre proximité avec les zones frontalières à l'Azerbaïdjan.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez également des captures d'écran de titres d'articles de presse concernant la guerre en Arménie ainsi que des vidéos relatant le décès de nombreux soldats et l'histoire de la région de Sisavan (voir *farde* « documents », documents n°7 et 11). Toutefois, il convient de constater que ces sources n'ont aucune force probante. En effet, elles revêtent uniquement un caractère général et ne permettent donc pas d'établir que vous rencontriez personnellement des problèmes dans le cadre de la guerre.

Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution

au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, vous venez de Sisavan, une ville qui se trouve dans la région d'Ararat et qui n'est donc pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez d'autres documents en dehors de votre passeport, de captures d'écran d'informations trouvées sur internet, de photos et vidéos concernant le décès de votre neveu durant la guerre et des vidéos relatant la situation sécuritaire en Arménie comprenant le décès de nombreux soldats (voir *farde* « documents », document n°1-7-8-11). Il s'agit de votre permis de conduire, de lettres de vos proches, d'une photo de vous avec une arme et une attestation provisoire de parcours d'intégration (voir *farde* « documents », documents n°2-6-9-10). Toutefois, ces documents n'ont pas pour nature de remettre en cause la présente décision.

En effet, en ce qui concerne votre permis de conduire et votre attestation de parcours d'intégration, ces documents permettent uniquement d'attester respectivement de votre capacité à conduire un véhicule motorisé en Arménie et des démarches que vous avez entreprises afin de vous intégrer en Belgique, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Pour ce qui est des témoignages de vos proches, il convient de constater que ces derniers n'invoquent que la situation sécuritaire générale en Arménie et ne font aucunement mention des éventuels problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Arménie. En outre, il convient de souligner le caractère privé de ces derniers qui limite donc considérablement le crédit qui peut leur être accordés. En effet, vos proches n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse faire sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ces témoignages qu'une force probante très limitée, insuffisante

pour établir à eux seuls le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne la photo de vous tenant une arme, il convient de constater qu'elle n'a aucune force probante. De fait, le Commissariat général ne possède aucune information sur les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise et ne permet en aucun cas d'établir les craintes invoquées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.

Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous venez de Sisavan, une ville qui se trouve dans la région d'Ararat, qui n'est donc pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents. Il s'agit de votre passeport ainsi que du passeport de votre fille et de votre fils (voir farde « documents », document n°3 à 5). Toutefois, ces documents n'ont pas pour nature de remettre en cause la présente décision. En effet, ils permettent uniquement d'attester de votre nationalité et de celle de vos enfants, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient examinés conjointement dans le présent arrêt.

3. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants en raison de l'absence de bienfondé des craintes et des risques d'atteintes graves qu'ils allèguent.

3.1. Ainsi, elle relève tout d'abord, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, que le requérant n'a pas été convoqué de manière régulière par l'armée arménienne et constate, partant, qu'il ne risque pas d'être poursuivi pénalement pour ne pas avoir répondu à cette convocation. Elle considère ensuite que les déclarations du requérant, quant à son opposition à satisfaire à ses obligations militaires, ne permettent pas d'établir qu'il présente des raisons de conscience, sérieuses et insurmontables, justifiant une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, elle considère que les requérants n'établissent pas être personnellement concernés par la situation sécuritaire prévalant en Arménie. En outre, elle souligne le désintérêt de la requérante quant à sa procédure d'asile, compte tenu de son absence de réponse à la demande de renseignements écrite qu'elle lui a adressée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées.

5.1. Elles invoquent la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [du] principe général de bonne administration »¹.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

¹ Requête concernant S.M., p. 4 et 12.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

8.1. Ainsi, le Conseil estime que les parties requérantes ne rencontrent pas utilement les motifs relatifs à l'absence de crédibilité des poursuites dont le requérant prétend faire l'objet pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire, qui lui aurait été adressée au mois de mars 2023. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant que ladite convocation le concernant a été envoyée à l'administration communale par le Commissariat militaire et que le requérant n'a ensuite ni réceptionné ni signé ce document³, ce qui ne correspond pas à la procédure, légale et régulière, qui requiert une convocation personnelle, en main propre ou via un e-mail. Or, les parties requérantes ne produisent aucun élément d'information susceptible de contredire la pertinence des informations produites à cet égard par la partie défenderesse au dossier administratif, lesquelles permettent de constater que, ladite convocation n'ayant manifestement pas été adressée au requérant de manière régulière, celui-ci ne risque pas d'être poursuivi au pénal pour son absence de réponse à cet égard⁴. D'ailleurs, dans le cadre de son entretien personnel du 20 février 2024, le requérant lui-même relate spontanément : « (...) une fois que tu signes pour réceptionner et si tu signes et tu réceptionnes [la] convocation, tu t'en[g]ages d'aller et si tu n'y vas pas à ce moment-là tu peux être condamné »⁵, de sorte que ses propos coïncident avec les informations recueillies à cet égard par la partie défenderesse.

En tout état de cause, si le requérant fait valoir dans la requête qu'il a quitté son pays avant qu'il ne soit officiellement recherché dès lors que, selon ses dires, il disposait d'« un certain laps de temps »⁶ pour pouvoir réceptionner ladite convocation, il ne livre néanmoins aucun élément concret ou pertinent susceptible d'établir qu'il serait, de ce fait, effectivement et actuellement recherché ou poursuivi dans son pays d'origine. Dès lors, le Conseil considère que ces simples allégations, non autrement étayées, ne peuvent pas suffire à établir la crédibilité des faits allégués, outre qu'elles apparaissent comme des tentatives de répondre *a posteriori* aux motifs afférents de la décision entreprise. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil constate, en définitive, que le requérant reste en défaut d'établir la réalité des poursuites ou des recherches dont il allègue faire l'objet dans son pays.

8.2. De même, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant ou pertinent aux motifs de la décision attaquée qui constatent que le requérant ne fait pas valoir d'objection de conscience, sérieuse et insurmontable, qui l'empêcherait de participer à un conflit armé. Ainsi, les parties requérantes critiquent, de manière générale, l'analyse effectuée à cet égard par la partie défenderesse, lui reprochant en substance d'avoir négligé « des éléments cruciaux »⁷ avancés par le requérant; sans cependant apporter le moindre élément de précision supplémentaire susceptible d'aboutir à une appréciation différente. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse qu'il estime établie et pertinente, et qui n'est pas valablement contestée par les requêtes.

À cet égard, les parties requérantes insistent, dans leurs requêtes, sur le risque pour le requérant d'être mobilisé dans le cadre d'une potentielle future guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Toutefois, le Conseil estime que cet état de guerre relève lui-même, en l'état actuel des dossiers, de l'ordre de l'hypothèse, de sorte que la circonstance que le requérant ne soit mobilisé dans ce cadre se veut également hypothétique. Quant à la législation arménienne relative à la désertion « en temps de guerre

³ NEP du requérant du 20 février 2024, p. 10 et 12

⁴ Pièce 34/1 du dossier administratif, « COI FOCUS - ARMENIE - Service militaire et affaires pénales militaires (27/06/2024) », p. 23

⁵ Pièce 14 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel (NEP) du requérant du 20 février 2024, p. 12

⁶ Requête concernant le requérant, p. 13

⁷ *Ibid.*, p. 14

», reproduite dans les requêtes, elle manque de toute pertinence en l'espèce. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il n'est pas question actuellement d'un conflit armé international en Arménie, tel qu'il ressort de la lecture des informations auxquelles se réfère la partie défenderesse à cet égard dans sa décision⁸. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne livrent aucun élément susceptible de contredire utilement ou pertinemment cette appréciation, les informations concernant la situation sécuritaire en Arménie, sur lesquelles repose leur argumentation, étant toutes antérieures au rapport, émanant du Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) de la partie défenderesse, lequel couvre la période allant précisément du 20 août au 1er décembre 2023⁹. A cet égard, le Conseil renvoie, plus particulièrement, aux développements *infra* relatifs à l'examen, au regard de la protection subsidiaire, de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le pays d'origine des requérants.

8.3. S'agissant de la requérante personnellement, le Conseil constate qu'elle n'a pas donné suite à la demande de renseignements écrite que lui a adressée la partie défenderesse, témoignant ainsi d'un désintérêt quant à sa procédure d'asile. Le Conseil souligne également la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale, à savoir près d'un an après son arrivée sur le territoire belge, ainsi que l'absence de la moindre explication de nature à justifier un tel délai. En tout état de cause, la requête concernant la requérante - qui reproduit intégralement celle introduite concernant son époux - n'apporte aucune indication que la requérante aurait d'autres éléments ou craintes à faire valoir à l'appui de sa demande, autres que ceux qu'elle a exposés dans le cadre de son audition par l'office des étrangers, à savoir la situation sécuritaire en Arménie qui, pour rappel, sera spécifiquement abordée *infra* sous l'angle de la protection subsidiaire, et une crainte, en raison d'une future mobilisation éventuelle de son époux par l'armée arménienne, qui ne peut pas être tenue pour établie au regard des développements qui précèdent. .

8.4. Par ailleurs, les parties requérantes citent un arrêt rendu par le Conseil d'Etat (n°96.643 du 19 juin 2001), dans lequel celui-ci a jugé que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « Convention européenne des droits de l'homme ») impose aux Etats parties à la Convention le devoir, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit ». Cependant, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.5. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun argument de nature à invalider cette analyse.

8.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne sont pas parvenues à établir qu'elles ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

8.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve

⁸ « COI FOCUS - ARMÉNIE - Situation actuelle dans le cadre du conflit avec l'Azerbaïdjan et la capitulation du Haut-Karabakh (5/12/2023) ».

⁹ « COI FOCUS - ARMÉNIE - Situation actuelle dans le cadre du conflit avec l'Azerbaïdjan et la capitulation du Haut-Karabakh (5/12/2023) », p. 4

à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.8. En définitive, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de leurs craintes de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de leurs déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, leurs critiques mettant en cause l'évaluation de leurs déclarations manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations des parties requérantes, ni les documents qu'elles ont produits ne permettent d'établir le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements des requêtes qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou leur région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Après une lecture attentive des informations générales auxquelles renvoie la partie défenderesse, relatives à la situation sécuritaire prévalant en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les informations reproduites dans les requêtes ne permettent pas de justifier une conclusion différente, en particulier dès lors qu'elles sont toutes antérieures aux recherches qui ont été menées à cet égard par le CEDOCA, ainsi qu'il l'a été constaté *supra*. De surcroît, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que les requérants sont originaires de la région d'Ararat, une zone qui n'est pas concernée par les tensions sus-évoquées, et constate qu'ils restent en défaut de démontrer *in concreto* qu'ils seraient personnellement concernés par la situation sécuritaire qu'ils invoquent, de manière générale, en cas de retour en Arménie. Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de conclure que les requérants seraient actuellement exposés, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de la disposition précitée.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO